



Convention d'honoraire d'avocat

Par **cecilejoe**, le **04/08/2014** à **21:14**

Bonjour,

Un avocat peut-il demander, 6ans après le début et la fin d'une affaire, 2.500 € + les frais d'huissier, pretextant d'un accord à l'epoque du début de cette affaire, sans avoir signé aucune convention d'honoraire ?

[fluo]Merci d'avance,[/fluo] **(formule de politesse indispensable)**

Très cordialement.

Par **chaber**, le **05/08/2014** à **07:03**

bonjour

extrait du lien

Depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription et en application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer

2ème Civ, 7 avril, 2011 (3 arrêts:pourvois N° 10-17-575,10-17-576 et 10-17-577) a rappelé que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin, c'est à dire à compter du prononcé du

jugement.

<http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/contestation-honoraires-avocat-affaire-taxation-5236.htm#.U-BljqM5TVE>